

Annexe IV - Conditions générales du gouvernement du Canada

1. Aucune des dispositions de la présente entente n'est réputée autoriser l'institution à contracter une obligation au nom du RCIP.
2. Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat et fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada ne peut bénéficier de tout ou partie de l'Entente ou d'un quelconque avantage qui en découlerait.
3. L'Entente ne peut être cédée en tout ou en partie sans le consentement écrit des parties et toute cession réalisée sans consentement est nulle et sans effet.
4. Le temps est une condition essentielle de l'Entente.
5. Si un conflit survient pendant la durée de l'Entente, les parties s'engagent à tenter de le régler de bonne foi. Si elles ne parviennent pas à le faire par la négociation, elles acceptent de se soumettre à une médiation et d'assumer à parts égales les coûts de celle-ci.
6. Si un conflit survient pendant la durée de l'Entente et que les parties choisissent de ne pas exercer leur droit de la résilier ou de la suspendre, celle-ci doit être considérée en vigueur jusqu'à ce qu'une instance judiciaire compétente ait statué.
7. L'Entente peut être modifiée par le consentement mutuel écrit des parties.
8. L'Entente est régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

9. PAIEMENT

- 1) L'Institution présente au Représentant du ministère, pour chaque paiement, (tel que spécifié au calendrier des paiements) une facture signée où figurent le nom, l'adresse et le numéro de TPS ou de TVH de l'Institution et certifiant le travail exécuté et la période couverte par la facture.
- 2)a) Tous les paiements prévus dans le contrat seront faits si la totalité ou toute autre partie des travaux a été effectuée et remise de façon satisfaisante, si le RCIP l'a approuvée et si une facture a été soumise.
- b) Dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une partie des travaux dûment exécutée ou d'un rapport d'avancement des travaux conformément aux conditions du contrat, la seconde de ces dates étant retenue ;
- c) Dans le cas du dernier paiement partiel, dans les trente (30) jours suivant la réception du dernier rapport d'avancement des travaux satisfaisants ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux conformément aux conditions du contrat, la seconde de ces dates étant retenue ;
- d) Si le RCIP s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'Institution de la nature de l'objection. On entend par "contenu de la demande" une demande qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le RCIP. Si le RCIP ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 2)a) ou 2)b) de cette clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 3) A moins d'avis contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est exclue du prix indiqué dans ce contrat. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, sera incluse dans toutes les factures et sera payée par le gouvernement du Canada.

10. TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ou TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve et au Labrador est exclue du prix du contrat. Dans la mesure applicable, la TPS ou la TVH sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiements partiels devant être acquittées, laquelle sera payée par le Canada. L'entrepreneur accepte de remettre la portion pertinente de la TPS ou TVH qu'il aura perçue auprès du Canada pour le présent contrat à Revenu Canada - Douanes et Accise.

11. CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

La signature de cette entente par l'autorité contractante ou son représentant autorisé atteste que tous biens et/ou services achetés avec des fonds publics pour l'usage du ministère ne sont pas sujets à la taxe de vente du Québec.

12. TAXE DE VENTE

L'institution ne facturera ni ne se fera rembourser la taxe de vente Ad Valorem prélevée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés à des ministères et organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390516-0
Colombie Britannique	005521

Dans toutes les autres provinces à l'exception des provinces qui sont assujetties à la TVH, les taxes provinciales de vente ne s'appliquent pas aux biens ou services taxables livrés à des organismes ou ministères du gouvernement fédéral en vertu du présent contrat.

L'institution n'est cependant pas exonéré de l'obligation de payer la taxe provinciale de vente sur les biens ou services taxables qu'il utilise ou consomme dans l'exécution du présent contrat.

13. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 1)a) Dans la présente clause, un montant est "dû et payable" quand il est dû et payable par le RCIP à l'institution, conformément aux conditions de l'entente ;
- b) Aux fins de la présente clause, un montant est échu quand il n'a pas été payé le lendemain du jour où il est devenu dû et payable ;
- c) Dans la présente clause, l'expression "date de paiement" désigne le jour dont la date figure sur l'effet négociable tiré par le Receveur général du Canada et donné en règlement du montant dû et payable ;
- d) Dans la présente clause, l'expression "taux d'escompte" désigne le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.
- 2)a) Le RCIP est tenue de payer à l'entrepreneur l'intérêt simple, au taux moyen majoré de 3 pour cent, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour où le paiement est effectué. L'intérêt est payable sans avis de l'a institution pour une somme en souffrance pour plus de quinze jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze jours si l'a institution en fait la demande. L'intérêt ne sera pas versé pour les avances en souffrance.
- b) Le taux d'escompte est celui qui représente la moyenne (arithmétique) des taux bancaires hebdomadaires du mois précédent, plus 3 p. 100. Le taux préférentiel de la Banque du Canada est publié chaque vendredi dans le "Bulletin hebdomadaire de Statistiques financières".
- 3) L'intérêt ne sera payé que lorsque le RCIP est responsable du retard pour le paiement à l'a institution. Aucun intérêt ne sera versé si le RCIP n'est pas responsable du retard pour le paiement à l'a institution.
- 4) Le RCIP n'est pas tenu de payer à l'a institution de l'intérêt sur l'intérêt non payé.

14. STATUT DE L'INSTITUTION

L'entente porte sur la fourniture d'un service et engage l'institution comme institution indépendante, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'entente à titre d'employé, de fonctionnaire ni d'agent du Ministre. L'institution convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

15. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Aucune cession ni sous-traitance ne peut dégager l'institution des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, ni imposer au RCIP ou au Ministre quelque obligation que ce soit envers le cessionnaire ou le sous-traitant.

16. CORRUPTION ET CONFLITS D'INTÉRÊT

L'institution déclare et atteste :

- 1) qu'il n'a accordé, promis ou offert de pots-de-vin, cadeau ou autre avantage à quiconque pour obtenir l'adjudication de l'entente ; et
- 2) qu'il n'a promis de commission, pourcentage, frais de courtage ou gratification à quelque personne pour qu'elle lui fasse obtenir ou tente de lui faire obtenir l'entente ;
- 3) qu'il n'a dans les affaires d'aucun tiers d'intérêt pécuniaire susceptible d'affecter son objectivité dans l'exécution des travaux.

17. CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRES-MANDAT (1994) ET LE CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRES-MANDAT S'APPLIQUANT À LA FONCTION PUBLIQUE (1985)

- 1) L'institution déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait de tels intérêts avant l'expiration du marché, il les déclarerait immédiatement au représentant du RCIP
- 2) L'entente stipule :
 - a) qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire qui déroge aux dispositions du Code applicable ne doit profiter directement, de la présente entente ;
 - b) que pendant la durée de l'entente, les personnes engagées pour son exécution doivent se conformer au Code applicable. Si, pendant la durée de l'entente, est acquis un intérêt qui risque de causer un conflit d'intérêts ou qui semblerait constituer une dérogation aux principes du Code, l'institution doit le déclarer immédiatement au représentant du RCIP.

18. ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) L'institution atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de la présente entente ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 2) Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.
- 3) Si l'institution fait une fausse déclaration aux termes de la présente clause ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le RCIP pourra soit résilier l'entente pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans l'entente, soit recouvrer, de l'institution, par une réduction du prix de l'entente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 4) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :
 - a) "honoraires conditionnels" Tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
 - b) "employé" Toute personne avec qui l'institution a une relation d'employeur à employé.
 - c) "personne" Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

19. CONFIDENTIALITÉ

- 1) Tant pendant qu'après l'exécution des travaux prévus dans la présente entente, l'institution doit traiter comme confidentiels tous renseignements, y compris tout renseignement personnel au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui s'y rapporte. Pour plus de certitude, l'institution ne devra pas divulguer de tels renseignements à quiconque ne participant pas à l'entente sous une forme qui pourrait raisonnablement identifier la personne, y compris l'individu, à qui les renseignements se rapportent.
- 2) Lorsque dans l'exécution des travaux, l'institution est amenée à consulter des documents confidentiels, classifiés ou protégés, il doit respecter toutes les procédures et exigences applicables en matière de sécurité qui peuvent être obtenues aux Services de sécurité et de protection du ministère.

20. SUCESSEURS ET AYANTS DROITS

L'entente est au bénéfice des parties à l'entente ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions

21. TOTALITÉ DU MARCHÉ

L'entente représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans l'entente elle-même.

22. AVIS

Quand l'entente exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par lettre simple ou recommandée, télégramme ou télex envoyé au destinataire, à l'adresse mentionnée dans l'entente ; en outre, la communication est réputée avoir été faite si elle a été faite par lettre simple, le jour où la lettre aurait normalement

dû parvenir au destinataire ou dans le cas où elle a été faite par lettre recommandée, le jour où le destinataire signe le récépissé postal, dans le cas où elle a été faite par télégramme ou par télex, le jour de la transmission. L'adresse de l'une ou l'autre des parties de l'entente peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

23. RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS

L'institution veillera à ce que l'entente soit exécutée dans le respect de toutes les lois.

24. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. (1992), ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service originant, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Actuellement, des sanctions économiques sont imposées en vertu des règlements suivants :

- a) Règlement des Nations Unies sur l'Iraq ;
- b) Règlement des Nations Unies sur la Libye ;
- c) Règlement des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro).

2. Une condition essentielle de cette entente est que l'institution ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques citées au paragraphe 1 ci-haut.

3. Lors de l'exécution de l'entente, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devrait empêcher l'institution de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'institution pourra invoquer la force majeure. L'institution devra informer le Canada immédiatement de la situation et il devra suivre les procédures établies pour la force majeure.